

Instructions créance « prime forfaitaire chauffage » Version du 20 juin 2023

Préambule

Le présent document fait référence à la créance « prime forfaitaire chauffage » relative aux primes (ci-après « primes chauffage ») de 100 € octroyées aux clients résidentiels titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité pour leur domicile au 31 mars 2022. Contrairement aux créances classiques et BIM, la TVA ne s'applique pas dans ce cadre.

1 Base légale

- [Loi du 28 février 2022](#) portant des dispositions diverses en matière d'énergie, Chapitre 5.
- [Arrêté royal du 4 juin 2023 modifiant l'arrêté royal du 11 septembre 2022](#) fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité, de l'activité relative à la prime chauffage et de leur intervention pour sa prise en charge ainsi que, le cas échéant, la procédure à prendre en compte pour obtenir une indemnité, en ce compris les délais et les conséquences en cas d'infraction et les éléments à fournir à la commission pour prouver qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier du paiement visé à l'article 24, § 2, de la loi du 28 février 2022 portant des dispositions diverses en matière d'énergie

NB : l'arrêté royal du 11 septembre 2022 a été modifié sur les points suivants :

- o La période couverte par la déclaration de créance concerne 2022 et le 1^{er} semestre 2023 (art. 2 § 1).
- o La liste nominative des ayants droit est remplacée par le montant total des primes par province. La liste nominative des ayants droit d'une ou de deux provinces sera ensuite demandé en vue d'établir les échantillons (art. 2 § 7).
- o Le courrier recommandé n'est plus nécessaire (art. 3).
- o Les délais sont adaptés (art. 3 également).

2 Calcul de la créance

La créance représente la différence entre le coût de la mesure pour le fournisseur (montant total des primes chauffage de 100 € octroyées en 2022 et au 1^{er} semestre 2023) et l'avance relative à la prime chauffage reçue en mai 2022.

L'avance relative à la prime chauffage perçue en mai 2022 est donc à déduire du montant total des primes chauffage de 100 € octroyées par le fournisseur, ce qui permet d'obtenir le solde de la créance prime forfaitaire chauffage.

Si le solde est positif, la CREG versera le montant net au fournisseur au plus tard pour la mi-décembre 2023.

Si le solde est négatif, le fournisseur remboursera le montant à la CREG au plus tard pour la mi-décembre 2023.

3 Délais

La créance « prime forfaitaire chauffage » était initialement à introduire auprès de la CREG pour le 31 mars 2023. La modification de l'arrêté royal du 11 septembre 2022 reporte ce délai limite au 28 juin 2023. La CREG accepte cependant le 1^{er} juillet 2023 comme date limite.

Dans les 45 jours suivant la date limite précitée, la CREG enverra aux fournisseurs ses demandes de corrections éventuelles et d'informations complémentaires.

Dans les 45 jours suivant la demande de la CREG, les fournisseurs transmettront, le cas échéant, leur déclaration de créance corrigée et les informations complémentaires.

Dans les 45 jours suivant l'envoi des informations complémentaires par le fournisseur, la CREG décidera d'approuver ou de refuser, totalement ou partiellement, le solde de la créance déclaré, en tenant compte d'une marge d'erreur acceptée de 2 %.

Si le solde est positif, la CREG versera le montant net au fournisseur au plus tard dans les 30 jours.

Si le solde est négatif, le fournisseur remboursera le montant à la CREG au plus tard dans les 30 jours.

4 Informations à fournir en annexe de la créance (fichier Excel)

Vous trouverez en annexe le canevas à utiliser pour la créance prime chauffage. Nous attirons l'attention sur le fait que seules les factures d'acompte ou de décompte sur lesquelles la prime chauffage a été déduite doivent être prises en compte dans l'Excel.

Les clients résidentiels électricité à reprendre dans le fichier Excel annexé à la créance relèvent de deux catégories :

- catégorie « **Regular** » : clients relevant de la clientèle propre du fournisseur au 31 mars 2022 ;
- catégorie « **SOLR** » (*Supplier of Last Resort*): clients concernés par les cas visés à l'article 20, § 2, de la loi du 28 février 2022, et pour lesquels le fournisseur agit en tant que fournisseur de dernier recours.

Au vu du nombre élevé de clients résidentiels électricité concernés par la mesure, la CREG demandera à chaque fournisseur de communiquer le montant total des primes par province et par région. Ensuite, la CREG demandera à chaque fournisseur de transmettre le fichier Excel relatif à une province ou une région.

5 Frais administratifs

Aucun frais administratif n'est remboursé dans le cadre actuel.

6 Périmètre de la créance

La créance « prime forfaitaire chauffage » porte sur les primes chauffage de 100 € octroyées aux ayants-droits **en 2022 et au 1^{er} semestre 2023**.

7 Pièces justificatives à fournir à la demande de la CREG (après échantillonnage)

Le fournisseur devra être en mesure de fournir les factures d'acompte ou de décompte sur lesquelles les primes chauffage ont été attribuées et, le cas échéant, des preuves de paiement relatives aux clients repris dans la créance. Comme expliqué au point 4, la CREG demandera de transmettre le fichier Excel d'une province / région spécifique en vue d'établir l'échantillon.

Dans le cadre des créances « prime forfaitaire chauffage », une **marge d'erreur de 2 %** du résultat globalisé des échantillonnages est acceptée. C'est également le cas pour les créances (complémentaires) forfait 80 €.

8 Une créance et une lettre d'accompagnement

La créance « prime forfaitaire chauffage » devra être introduite auprès de la CREG pour le 1^{er} juillet 2023. Normalement, cette date limite est le 28 juin 2023 mais un délai supplémentaire de 3 jours est exceptionnellement accordé.

Cette créance doit tenir sur une page, être datée et signée, et jointe à une lettre d'accompagnement à en-tête de votre société. La créance signée devra reprendre les mentions obligatoires indiquées à l'article 2 de l'AR du 4 juin 2023 modifiant l'arrêté royal du 11 septembre 2022. Ces documents ainsi que les rapports Excel remplis sont à envoyer par mail à soctar@creg.be.

Les canevas de créance (**rapport + modèle de créance à signer**) sont repris en annexe. Nous attirons en particulier votre attention sur la nécessité de déduire l'avance « prime forfaitaire chauffage » perçue en mai 2022 du montant total de la créance afin d'en établir le solde, conformément au point [2 – Calcul de la créance](#).

9 Entreprises d'exploitation agissant pour le compte de plusieurs GRD

Il est demandé aux entreprises d'exploitation agissant pour le compte de plusieurs GRD d'introduire une créance pour l'ensemble des GRD dont elles ont la gestion. Le tableau de synthèse par GRD devra néanmoins toujours être fourni.

10 Formats

Les montants en € et en €/client seront exprimés avec deux chiffres après la virgule.

Les nombres en milliers seront exprimés avec séparateurs de milliers.